

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-019425

REVISS SERVICES (UK) LIMITED
179 Brook Drive
Milton Park,
Abingdon (Oxfordshire)
OX14 4SD

Montrouge, le 7 août 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 04/04/2024 dans le domaine industriel (distribution de sources radioactives scellées)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0379 – N° SIGIS : G006001 (autorisation CODEP-DTS-2024-003033)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance (par visioconférence) de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 4 avril 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de distribuer en France, d'importer à destination d'acquéreurs situés en France et d'exporter (pour reprise) depuis la France, des radionucléides en sources radioactives scellées destinées à des fins d'irradiation (dossier G006001).

Un contrôle documentaire des éléments que vous avez transmis en réponse à la lettre d'annonce de l'inspection (référéncée CODEP-DTS-2024-007316) a tout d'abord été réalisé par l'inspecteur. Un échange a ensuite eu lieu par visioconférence afin de discuter de ses constatations et d'éclaircir certains éléments.

L'inspecteur a apprécié les échanges constructifs avec ses interlocuteurs et a noté que l'organisation mise en place pour gérer la distribution en France de sources radioactives scellées est robuste, complète sur le plan documentaire et est effectivement bien mise en œuvre.



Il a relevé le respect des prescriptions de votre autorisation et des obligations réglementaires qui concernent votre activité nucléaire de distribution de sources radioactives scellées : enregistrement préalable du mouvement des sources radioactives scellées auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), consentement préalable et notification conformément au code de conduite de l'Agence internationale de l'énergie atomique, envoi des relevés trimestriels de cessions et acquisitions des sources à l'IRSN, réalisation des vérifications administratives nécessaires auprès des clients avant expédition des sources, reprise des sources distribuées avec émission d'une attestation de reprise...

Il a toutefois noté un axe d'amélioration concernant la concordance de l'inventaire des sources radioactives scellées distribuées que vous tenez avec l'inventaire national des sources radioactives tenu par l'IRSN. Il a également observé que, bien que vous communiquiez régulièrement à l'ASN et à l'IRSN la liste des sources radioactives scellées dont le premier enregistrement a été fait il y a plus de dix ans, et que vous n'avez pas encore reprises, vous ne meniez pas d'action particulière à destination des détenteurs de ces sources. Enfin, il a noté que, si vous vous assurez bien que votre client est titulaire d'un acte administratif avant la livraison de sources radioactives scellées, l'acte indiqué dans le document de vérification consulté n'est pas celui permettant leur détention.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Concordance de votre inventaire des sources distribuées avec l'inventaire national des sources radioactives tenu par l'IRSN

Le I de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique qu'une « *source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente* ». Le IV de ce même article prévoit que « *le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant* ».

Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, tout fournisseur de sources radioactives scellées doit donc être en mesure d'identifier les sources qu'il a distribuées mais qu'il n'a pas encore reprises et, parmi ces dernières, les sources périmées.

Par ailleurs, l'article L. 1333-5 du même code indique que « *les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'un inventaire national, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives* ».

À la demande de l'inspecteur, vous avez transmis votre inventaire des sources radioactives scellées distribuées. Sa comparaison avec l'inventaire national tenu par l'IRSN (SIGIS¹) a montré que :

- deux sources de numéro de visa IRSN 228519 et 247953 sont identifiées par un numéro de série différent entre votre inventaire et SIGIS (respectivement CU198/CU188 et DB090/DB90) ;

¹ Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources.



- la source de numéro de série 24209EE (visa IRSN n° 147742) apparaît sur SIGIS mais pas sur votre inventaire ;
- 62 sources apparaissant sur votre inventaire sont considérées comme reprises sur SIGIS.

Demande II.1 : sur la base du fichier de comparaison entre votre inventaire de distribution et l'inventaire issu de SIGIS, fichier qui vous sera envoyé électroniquement en même temps que la présente lettre de suite, entreprendre les actions nécessaires, le cas échéant en concertation avec l'IRSN, pour faire correspondre ces deux inventaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Actions auprès des détenteurs de sources de plus de dix ans

Observation III.1 : L'inspecteur a noté que vous communiquiez régulièrement à l'ASN et à l'IRSN la liste des sources radioactives scellées dont le premier enregistrement a été fait il y a plus de dix ans et que vous n'avez pas encore reprises.

Il serait également nécessaire d'entreprendre un échange avec les détenteurs de ces sources afin de connaître la raison de cette absence de reprise (source dont la reprise est planifiée, source objet d'une demande de prolongation déposée auprès de l'ASN, source ayant obtenu une autorisation de prolongation...).

Vérification de l'acte administratif de votre client avant la cession de sources radioactives scellées

Observation III.2 : Avant la livraison de sources radioactives scellées, vous vérifiez, conformément aux dispositions des articles R. 1333-152 et R. 1333-153 du code de la santé publique, que votre client est bien titulaire d'un acte administratif permettant la détention de ces sources. Dans le document « *license review checklist* » consulté, l'inspecteur a noté que l'acte indiqué était celui autorisant uniquement votre client à exporter ses sources à des fins de reprise.

Pour vos clients qui sont des installations nucléaires de base (INB), l'acte administratif à prendre ne compte dans le cadre de cette vérification car permettant la détention des sources allant être livrée, est normalement la dernière version du décret d'autorisation de création de l'INB prévu par l'article R. 593-26 du code de l'environnement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE